

Actifs

Coronavirus : Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés

Domaine(s) :

- Santé

Le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires, créé dans le cadre de la crise sanitaire est prolongé en 2022. Les modalités déclaratives pour les salariés sont précisées ci-après.

Les personnes concernées sont placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) [1] ou auprès des employeurs.

J'ai des symptômes évocateurs du Covid-19

[Voir les consignes de l'Assurance maladie](#) [2]

En cas de test positif au Covid-19

[Voir les consignes de l'Assurance maladie](#) [3]

Je suis considéré(e) comme à risque de développer une forme sévère de la maladie

Un dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour certains publics, notamment pour les personnes fragiles, a été créé dans le cadre de la crise sanitaire. Seules les personnes remplissant les 2 conditions cumulatives suivantes pourront être arrêtées et indemnisées :

- **Être dans l'une des situations suivantes :**

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection

virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;

f) Etre atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;

l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

m) Etre atteint de trisomie 21.

- **Être affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales :**
- **Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées prévues à l'article 2 du présent décret.**

Les salariés sévèrement immunodéprimés répondant aux deux critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin, sont également placés en position d'activité partielle :

- **Être dans l'une des situations suivantes :**

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;

- être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;

- être dialysé chronique ;

- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

- **Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.**

Enfin, le médecin peut apprécier au cas par cas la qualification de personnes vulnérables au regard de certains des critères ci-dessus et au vu d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

À noter

Pour connaître les mesures de protection renforcées sur le lieu de travail, consultez le [site de l'Assurance maladie](#) [4].

Référence juridique : [Décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) [5]

Mes démarches

Depuis le 1er août 2022, il n'est plus possible pour les salariés vulnérables de bénéficier d'un placement en activité partielle par leur employeur

Références juridiques :

- [Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) [6]
- [Article 20 III de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) [7]

À noter

Si vous êtes [propriétaire](#) [8] embarqué / non salarié, [consultez notre actualité dédiée.](#) [9]

Je cohabite avec une personne vulnérable

Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable **peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé** depuis le 1er septembre 2020.

Je suis cas contact d'une personne contaminée

Voir les consignes de l'Assurance maladie :

- [Rappel des consignes de test et d'isolement](#) [10]
- [Que se passe-t-il en cas de test positif au Covid-19 ? Et en cas de test négatif ?](#) [3]

Mis à jour le 12/08/22

URL source: <https://www.enim.eu/actualites/coronavirus-dispositif-dindemnisation-interruptions-de-travail-salaries>